

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 4 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE ELEVEURS CAEHL

Gare des Marchandises
19210 Lubersac

Références : **2023-05-04 UD192023-0049r georisques**
Code AIOT : 0006001960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE ELEVEURS CAEHL implanté GARE DES MARCHANDISES 19210 Lubersac. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE ELEVEURS CAEHL
- GARE DES MARCHANDISES 19210 Lubersac
- Code AIOT : 0006001960
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Silos de la Gare de Lubersac fait partie de l'Union de Coopératives Altitude. Son activité est la collecte, le séchage et le stockage de céréales, les fournitures agricoles (matériels de moyennes et grandes dimensions, alimentations animales et amendements) et le stockage d'engrais.

Situation administrative:

Par courrier du 23 mars 2016, la préfecture de la Corrèze a adressé à la société Silos de la Gare de Lubersac une déclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la modification de la nomenclature des installations classées.

Le site relève du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2160 silos et stockages en vrac de céréales (déclaration exploitant: 6500 m3) AMPG du 28/12/2007 modifié ;
- 2910 installations de combustion (déclaration exploitant: 4,18 MW) AMPG du 03/08/2018 modifié ;
- 4702 engrais solides (déclaration exploitant: 1200 t) AMPG du 06/07/2006 modifié ;
- 4718 stockage de gaz inflammables liquéfiés (déclaration exploitant: 25 t) AMPG du 23/08/2005 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des contrôles DC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.12.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	2 Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Stockage-Conditionnement-Chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Pompes	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.13. A.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
23	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
24	Règles d'implantation(s)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
25	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 2.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
26	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
27	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
28	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
29	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
30	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
31	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.15.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
32	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
33	Stockage des poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 7.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
35	Applications	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
36	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2	/	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.7.	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.	/	Sans objet
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.	/	Sans objet
34	Classification	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'Inspection des Installations Classées à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique: 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois. Elles sont applicables, selon les modalités précisées en annexe V, aux installations existantes avant cette date. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'exploitant a transmis un courrier le 29 mars 2023 demandant à passer sous le seuil des 500 tonnes pour ne plus être soumis à la rubrique 4702. Après examen du courrier et lors de la visite par l'Inspection, l'exploitant n'as pas été en mesure de démontrer sa capacité à garantir le respect de la quantité seuil, le courrier n'est pas suffisamment étayé pour justifier du passage de D à NC pour la rubrique 4702. L'exploitant doit fournir la justification du passage de déclaration à non classé par franchissement du seuil de la déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique (rubrique: 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique réalisé par la société SOCOTEC en date du 27/10/2021 pour la rubrique 4702 fait état notamment de non conformités majeures (NCM) non résolues au jour de la présente visite par l'Inspection des Installations Classées (cf. NCM et ANC précisées dans la suite du présent rapport). Des constatations semblables ont été faites par l'Inspection des Installations Classées pour les contrôles périodiques des rubriques 4718 en date du 25/10/2021 et 2160 en date du 25/10/2021 établis par la société SOCOTEC, elles sont précisées dans la suite du présent rapport. L'Inspection a également constaté l'absence de réalisation par un organisme agréé du contrôle périodique pour la rubrique 2910 (voir en fin de rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
Constats : Indice de protection insuffisant (NCM1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
Constats : Absence de l'interrupteur général au niveau du stockage d'engrais (NCM2) Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'un interrupteur général de type coup de poing sur le stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur la plateforme couverte de stockage d'engrais la présence d'un éclairage électrique sous enveloppe transparente qui semble synthétique. A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le caractère de garanties équivalentes à une enveloppe protectrice en verre. L'exploitant doit justifier du respect de la prescription de l'annexe I, §2.7, 4° alinéa.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8.L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Absence de dispositif de récupération des eaux de ruissellement (ANC1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Absence de dispositif de confinement (ANC2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).
Constats : Distance entre les différentes catégories d'engrais non respectée (NCM 3), lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de présence d'engrais sur la plateforme couverte dédiée au stockage de produit 4702.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : Absence du plan de stockage des engrais (NCM4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : Absence d'affichage indiquant le type et la quantité de produits stockés (NCM5)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les instructions de maintenance et de nettoyage ;-les conditions de conservation et de stockage des produits ;-un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ; - un contrôle de la température à réception des produits relevant de la 4702-I. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50° C ; - une gestion des produits hors spécifications des rubriques 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III.L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
<p>Constats : Absence du justificatif de contrôle de la température (ANC3) Absence de la consigne de gestion (ANC4) Absence de matière d'inertage (NCM6)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.</p>
<p>Constats : Absence du plan de localisation des risques (ANC5) Absence de signalisation des risques (NCM7)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : 2 Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, 2 Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ; Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m ³ / h chacun.-d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;-d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;-d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de couleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.
Constats : Le site dispose d'un poteaux incendie public à coté de l'entrée n°2 de son site. Absence de plan de localisation des risques (NCM9) Absence d'alarme incendie (NCM10) Absence de réserve de sable (ANC7)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les dangers spécifiques des produits stockés ;-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- l'obligation du "permis d'intervention" et/ ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Absence des consignes de sécurité (ANC8)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stockage-Conditionnement-Chargement/ déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage-Conditionnement-Chargement/ déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ;-les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de stockage d'engrais classé sous la rubrique 4702, l'exploitant déclare que la plateforme de stockage couverte du site sert soit au stockage d'engrais classés soit au stockage de céréales selon la saison. Lors du contrôle périodique du 25/10/2021, l'organisme a constaté la présence des deux produits. Stockage d'engrais contre le stockage en vrac des céréales (NCM12 et NCM13) Céréales et engrais à moins de 5 mètres l'un de l'autre (ANC9)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Dossier installation classée (rubrique: 4718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - les plans tenus à jour ;
Constats : Absence de plan des réseaux (NCM1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.
Constats : La cuve est située à moins de 7,5 m des limites de propriétés (NCM2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Pompes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.13. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Pompes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries. De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs détecteurs contrôlant la teneur en gaz, placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an. Une consigne décrit les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.
Constats : Absence de détecteur de gaz au niveau du local (NCM3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la cuve est sur un emplacement dédié, l'emplacement est entretenu par le fournisseur de gaz, l'emplacement est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un poteaux incendie public à coté de l'entrée n° 2 de son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Absence du plan de localisation des risques (ANC2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
Constats : Absence des consignes d'exploitation (ANC3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.
Constats : Absence de justificatif de l'équipement de sur-remplissage (NCM5)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Règles d'implantation(s) (rubrique: 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.
Constats : La tour d'élévation se situe à moins de 25 m des limites de propriété (NCM1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.
Constats : Absence de système de protection contre la foudre ou d'attestation justifiant que l'équipotentialité suffit à protéger l'installation (NCM2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Absence du registre de nettoyage (NCM3) Absence de consigne (ANC1) sur le nettoyage au balais
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Absence de consigne d'exploitation (ANC2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Absence de plan de localisation des risques (NCM6) Absence du rapport de contrôle des extincteurs (NCM7)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Constats : Absence de rapport ATEX (ANC3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ;- l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté."
Constats : Absence des consignes de sécurité (ANC4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.15.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Absence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteur de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements (NCM9)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement des installations de transfert des grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
Constats : Absence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteur de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements (NCM9)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Stockage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 7.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : - soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ; - soit dans des cellules ou boisseaux – découplés et éventés – intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ; - soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu au point 3.5 ; - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.
Constats : Les poussières ne sont pas stockées dans des lieux spécifiques (NCM10)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : Classification (rubrique: 2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Classification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Le site dispose d'un séchoir à grain alimenté par des bruleurs gaz, la puissance déclarée est de 4,18 MW. Ces générateurs de chaleur ne sont pas visés par une autre rubrique ICPE, ils sont donc visés à la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Applications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Applications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.
Constats : Au vue de la puissance déclarée de 4,18 MW, l'installation est soumise à contrôle périodique au titre de la rubrique 2910, annexe I, § 1.1.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 36 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations de combustion par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois